

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°53

INSTRUCTION N° 44/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP
portant sur le tir de combat au sein de l'armée de l'air.

Du 26 janvier 2009

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : *bureau « emploi-soutien ».*

INSTRUCTION N° 44/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP portant sur le tir de combat au sein de l'armée de l'air.

Du 26 janvier 2009

NOR DEF L 0 9 5 0 8 9 5 J

Références :

Concept d'emploi de l'instruction sur le tir de combat de l'armée de l'air n° 430/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP du 14 mai 2007 (n.i. BO).
Instruction n° 1731/DEF/EMAA/B/EMP/SO du 30 mars 2006 (BOC/PP 16, 2006, texte 25. ; BOEM 150.1.4, 777.3.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 150.1.4

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 53.

Préambule.

Cette instruction a pour objet de définir les modalités relatives à l'instruction sur le tir de combat (ISTC) et à sa pratique. À ce titre, elle définit :

- le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le tir de combat ;
- l'organisation de l'ISTC dans l'armée de l'air et plus particulièrement le rôle, les attributions et les responsabilités des entités ayant une fonction particulière dans ce domaine ;
- le découpage de l'instruction en module ;
- le domaine de compétence des acteurs du tir de combat.

Elle s'attache au seul tir de combat. Elle ne concerne pas le tir sportif qui reste soumis aux règles en vigueur, notamment en matière de direction des séances de tir.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.

La pratique du tir de combat répond aux règles fixées d'une part par l'instruction citée en référence qui valide pour l'armée de l'air les documents émis par l'armée de terre et qui concernent la sécurité des tirs et, d'autre part, par le concept d'emploi de l'ISTC. Afin de normaliser l'instruction, celle-ci est dispensée conformément à un corpus documentaire constitué :

- des programmes de formation validés par le commandement des forces aériennes (CFA)/brigade air des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI) ;
- des mémentos du « service de l'arme » et du « module d'instruction » validés par le CFA/BAFSI pour chaque arme ;

- des supports pédagogiques validés par le comité de pilotage ISTC.

Les tireurs, initiateurs, directeurs de tirs et instructeurs sont tous titulaires de certificats attestant de leur aptitude à pratiquer ou à enseigner le tir de combat au niveau pour lequel ils ont été formés.

Ces certificats apparaissent dans le carnet de tir défini dans l'instruction de référence.

2. L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION SUR LE TIR DE COMBAT DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

2.1. État-major de l'armée de l'air.

L'état-major de l'armée de l'air (EMAA) approuve le concept et l'instruction relative à l'ISTC, ainsi que les autres textes réglementaires sur proposition du CFA.

2.2. Le commandement des forces aériennes.

Le CFA, sur proposition de la BAFSI :

- désigne les membres du comité de pilotage et lui fixe ses objectifs ;
- veille à l'application des documents relatifs à l'ISTC ;
- propose à l'approbation de l'EMAA les textes ou évolutions relatifs à l'ISTC.

2.3. Brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention.

La BAFSI est l'entité sur laquelle s'appuie le général commandant les forces aériennes pour mettre en œuvre l'instruction et l'entraînement au tir de combat dans l'armée de l'air. De plus, la BAFSI :

- valide les programmes de formation ainsi que les mémentos;
- propose au CFA la composition du comité de pilotage.

2.4. Comité de pilotage.

Ce comité est plus particulièrement responsable :

- d'émettre un avis sur les programmes de formation élaborés par l'escadron de formation des commandos de l'air (EFCA) ;
- d'approuver les supports pédagogiques rédigés par l'EFCA ;
- de proposer les textes réglementaires ainsi que leur évolution à l'EM/CFA ;
- d'analyser les retours d'expériences et de proposer les évolutions des méthodes et des techniques de tir ;
- de participer aux différents séminaires et réunions nationales et internationales ;
- de superviser, chaque fois que nécessaire, les évolutions et de veiller à la cohérence d'ensemble.

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Au besoin, en cas d'évolution pouvant affecter la pratique ou la formation au tir de combat, ce comité peut être réuni en session extraordinaire.

Il est composé de :

- membres permanents :
 - un officier, qualifié dans le domaine du tir de combat, chef du comité de pilotage ;
 - des instructeurs armement emploi des armes et tir de combat (IAETC) choisis dans différentes unités, dont au moins 1 des commandos parachutistes de l'air (CPA), pour leurs compétences et leur expérience ;
- membres consultatifs :
 - tout spécialiste jugé utile pour un domaine spécifique abordé en séance.

2.5. Pôles de formation à l'instruction sur le tir de combat.

2.5.1. Escadron de formation des commandos de l'air 08.566.

L'EFCA est désigné pôle d'excellence de formation pour l'ISTC au sein de l'armée de l'air. En étroite collaboration avec le comité de pilotage et les autres acteurs de la formation, il a pour mission :

- d'assurer la formation des IAETC ;
- d'assurer la formation des instructeurs au tir de combat (ITC) ;
- de former des directeurs de tir ;
- de former des initiateurs de tir ;
- de former des tireurs aux modules de base, complémentaires et spécifiques en fonction du besoin ;
- d'élaborer les programmes de formation et de les proposer à la validation de la BAFSI après avis du comité de pilotage ;
- d'élaborer les mémentos et de les proposer à la validation de la BAFSI après avis du comité de pilotage ;
- d'élaborer les supports pédagogiques, de les soumettre à l'approbation du comité de pilotage et de les tenir à jour.

2.5.2. Organismes de formation initiale.

Ils sont chargés :

- d'assurer, pour tout militaire en formation initiale, l'instruction sur le tir de combat à partir des modules de base correspondant à leur arme de dotation ;
- de dispenser, dans certains cas, la formation aux modules complémentaires ;
- de former des initiateurs de tir ;
- de former des tireurs.

Le détachement CFA à l'école des officiers de l'armée de l'air 05.566 de Salon de Provence est, en outre, chargé d'assurer la formation de directeur de tir au profit des officiers issus des écoles des officiers de l'armée de l'air.

2.5.3. Les unités de protection.

Elles assurent :

- la formation aux modules de base sur l'arme de dotation au profit de l'ensemble du personnel de la base aérienne ;
- le maintien des compétences de leur personnel en formant celui-ci aux modules complémentaires ;
- l'entretien des qualifications.

2.5.4. Les commandos parachutistes de l'air.

Ils sont chargés :

- de former leur personnel aux modules complémentaires et spécifiques ;
- de former leurs directeurs de tir ;
- de proposer au comité de pilotage, par l'intermédiaire de la BAFSI, des modules spécifiques, et de participer, le cas échéant, à leur élaboration ;
- de faire part au comité de pilotage et à la BAFSI du retour d'expérience des opérations pouvant impliquer une modification ou une adaptation des procédures.

3. LES MODULES D'INSTRUCTION AU TIR DE COMBAT.

Afin de répondre au mieux aux besoins opérationnels, l'instruction est découpée en modules. Pour des raisons d'efficacité pédagogique et de sécurité, tout module commencé doit être mené à son terme et assimilé par le tireur avant d'entreprendre l'acquisition de tout autre module de tir.

3.1. Les modules de base.

Les modules de base sont les modules de formation initiale propre à chaque arme, et regroupent trois parties :

- la sécurité ;
- les manipulations ;
- les tirs.

Pour chaque arme, ils correspondent à l'action : « savoir mettre en œuvre son arme en sécurité ».

3.2. Les modules complémentaires.

Ils correspondent à l'action : « savoir employer son arme dans un cadre tactique » en déclinant des techniques et une gestuelle propre à des situations communément rencontrées.

Les modules suivants sont identifiés comme modules complémentaires :

- l'usage de l'arme (décision d'emploi) ;
- le tir de nuit ;
- le tir avec protection balistique ;

- le tir en ambiance nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) ;
- les tirs offensifs, défensifs et d'autodéfense ;
- les tirs en équipe (binôme ou équipage) ;
- les techniques de réaction immédiates.

3.3. Les modules spécifiques.

Ces modules sont créés et validés en fonction du retour d'expérience en opérations et du besoin de dispenser les techniques particulières qui en découlent.

Ils s'adressent au personnel des CPA, ou à du personnel bien identifié, pour répondre à un besoin avéré lié à des conditions d'engagement particulières. Les modules suivants sont actuellement répertoriés comme des modules spécifiques :

- le tir à partir d'un véhicule ;
- le tir embarqué à partir d'un aéronef ;
- le tir en milieu clos ou confiné.

Nota : En fonction du besoin opérationnel, d'autres modules complémentaires ou spécifiques pourront être créés. Dans ce cas, leur contenu sera défini par le comité de pilotage, les mémentos afférents produits par l'EFCA et validés par la BAFSI.

4. LES ACTEURS DU TIR DE COMBAT.

4.1. L'instructeur armement emploi des armes et tir de combat.

La qualification d'IAETC est accessible :

- aux officiers de toute spécialité ;
- aux sous-officiers de la spécialité protection ayant réussi la sélection numéro 2 ;
- aux sous-officiers des autres spécialités détenteurs du brevet supérieur.

Cette qualification est attribuée par le commandant de la BAFSI sur proposition du commandant de l'EFCA. Cette qualification doit être périodiquement reconduite, conformément au programme de formation des IAETC, qui impose de dispenser un nombre minimum annuel de formations afin de maintenir à jour les compétences.

Formé sur tous les types d'armes et aux différents modules de base, complémentaires et spécifiques, l'IAETC est le conseiller du commandement en matière d'armement, d'emploi des armes et de tir de combat.

L'IAETC a pour missions :

- d'enseigner les modules de base, complémentaires et spécifiques sur tout type d'arme ;
- de participer à la formation des directeurs de tir, des initiateurs et des tireurs ;
- de contrôler les qualifications détenues.

En outre, les IAETC affectés à l'EFCA forment les autres IAETC et ITC de l'armée de l'air.

4.2. L'instructeur au tir de combat.

Ouverte à toutes les spécialités, la qualification d'instructeur au tir de combat (ITC) est accessible aux officiers et sous-officiers volontaires ayant au moins deux ans de service. Elle est attribuée par le commandant de la BAFSI sur proposition du commandant de l'EFCA. L'ITC doit obligatoirement assurer sa première formation sous l'autorité d'un IAETC physiquement présent. Cette qualification doit être périodiquement reconduite, conformément au programme de formation des ITC.

L'ITC a pour missions :

- d'enseigner les modules de base aux armes de poing et aux armes d'épaule ;
- de contrôler les initiateurs au tir de combat et les tireurs.

Son domaine de compétence couvre pour ces armes, l'enseignement :

- de la sécurité ;
- des manipulations ;
- de l'instruction technique du tir.

Il ne peut pas enseigner les modules complémentaires ni les modules spécifiques qui relèvent du domaine de compétence de l'IAETC.

4.3. Le directeur de tir.

Le directeur de tir est titulaire du certificat d'aptitude au tir n° 2 (CATi 2) des armes utilisées et au minimum d'une arme de poing et d'une arme d'épaule. D'autre part, il détient le module ISTC correspondant à l'activité de tir considérée, ou, à défaut, se fait assister d'un IAETC.

La qualification de directeur de tir est ouverte :

- pour tout type de tir :
 - aux officiers de toutes les spécialités ;
 - aux sous-officiers cadres de maîtrise de la spécialité « protection » ;
 - aux sous-officiers cadres de maîtrise qualifiés IAETC des autres spécialités ;
- pour les tirs techniques uniquement:
 - aux sous-officiers brevetés supérieurs de la spécialité « protection » à partir du grade de sergent-chef et qualifiés IAETC, par élargissement de l'instruction de référence, c'est-à-dire pour les tirs d'instruction limités aux modules de base.

La qualification est attribuée par un IAETC cadre de maîtrise à l'issue d'une phase de formation comprenant une instruction théorique et une séance de tir pratique réalisée en double.

En conséquence, pour une manœuvre regroupant des genres de tirs différents, plusieurs directeurs de tirs peuvent être nécessaires (modules complémentaires et/ou spécifiques nécessitant la formation idoine du directeur de tirs). Le cas échéant, un directeur de manœuvre, ayant la responsabilité globale de tous les tirs, est également désigné.

4.4. L'initiateur à l'instruction sur le tir de combat.

L'initiateur assiste l'ITC et/ou l'IAETC dans leur mission d'instruction. Son domaine de compétence couvre l'enseignement, pour les modules de bases à une arme de poing et à une arme d'épaule :

- de la sécurité ;
- des manipulations.

Il donne une information générique non qualifiante.

La qualification d'initiateur ISTC est ouverte :

- aux officiers et sous-officiers volontaires de toute spécialité ;
- aux caporaux-chefs détenteurs de la Sélection de niveau 2 (SN2) de la spécialité protection.

Cette qualification est attribuée par un IAETC. Elle peut être suspendue ou retirée par un IAETC au personnel ne pratiquant pas ou mettant en danger la sécurité.

Il n'enseigne pas les techniques de tir, domaine réservé aux ITC et aux IAETC.

4.5. Le tireur.

Le tireur est personnellement responsable :

- du respect des consignes pour une utilisation sûre et réfléchie de son arme pendant l'instruction ou l'entraînement, comme lors d'un engagement opérationnel ;
- de la tenue à jour de son carnet de tir.

5. LES STANDS ET LES CHAMPS DE TIR.

Le tir de combat ne peut être pratiqué que sur les stands et champs de tirs dont les consignes et les régimes le permettent.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-chef « emploi-soutien » de l'état-major de l'armée de l'air,*

Vincent TESNIERE.

ANNEXE.
STRUCTURE DES MÉMENTOS RELATIFS AU TIR DE COMBAT.

1. MÉMENTOS « SERVICE DE L'ARME ».

Ces mémentos, obligatoirement validés par la BAFSI, servent de support pédagogique aux formateurs et expliquent de façon détaillée le contenu de l'instruction.

Ils sont construits selon le canevas suivant qui permet d'appréhender tous les domaines devant être enseignés aux tireurs :

1. présentation et cadre d'emploi de l'arme ;
2. l'éducation à la sécurité ;
3. la préparation du matériel et du tireur ;
4. les principes fondamentaux du tir ;
5. les différentes manipulations de l'arme et des chargeurs ;
6. le langage corporel avec l'arme : les positions de départ et le port de l'arme en mouvement ;
7. les positions statiques de tir ;
8. le tir de combat en déplacement ;
9. le tir de combat en mouvement ;
10. l'ouverture du feu et la conduite du tir ;
11. les corrections du moment ;
12. le tir de nuit ou par mauvaise visibilité ;
13. les tirs particuliers (modules complémentaire et spécifiques).

2. MÉMENTOS « MODULES D'INSTRUCTION SUR LE TIR DE COMBAT ».

Ces mémentos validés par la BAFSI recueillent les différents modules de base, complémentaires et spécifiques pouvant être instruits sur une même arme.

Pour chaque module, ils s'articulent sur le plan suivant :

1. articulation du module ;
2. plan de leçon détaillé ;
3. catalogue des tirs ;
4. tests individuels du module.

Se présentant sous forme de tableaux, ils permettent de structurer le cours dispensé par le formateur et sont indissociables des mémentos « service de l'arme ».